



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 27 novembre 2021

Influenza aviaire

Un premier foyer détecté en élevage de volailles dans le département du Nord

Alors que des virus de l'influenza aviaire circulent activement en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs, la France a détecté le 26 novembre un foyer dû à une souche hautement pathogène (IAHP) dans un élevage de poules pondeuses situé sur la commune de Warhem, dans le département du Nord. L'analyse complète de la souche du virus est actuellement en cours au laboratoire national de référence de l'ANSES.

Il s'agit du premier foyer en élevage mis en évidence en France depuis l'épizootie de l'hiver dernier. La suspicion d'infection fait suite à un constat de mortalités anormales parmi les volailles de l'élevage. Des investigations sont en cours pour identifier l'origine de la contamination.

Conformément aux règles de gestion sanitaire, des mesures de surveillance et de lutte ont immédiatement été prises :

- le foyer sera dépeuplé et désinfecté sans délai ;
- Une zone de protection (3 km autour du foyer) et une zone de surveillance (10 km) ont été instaurées par le Préfet, conformément à la réglementation. Afin de maîtriser le risque de diffusion du virus, les mouvements de volailles sont interdits dans ces zones où des mesures sanitaires strictes doivent être observées.

La France a déclaré depuis la fin de l'été quatre cas en faune sauvage (H5N1) et trois cas en basse-cours (H5N8) sur le territoire métropolitain. En Europe (géographique), 26 pays sont aujourd'hui touchés par les virus influenza, concernant plus de 400 foyers en élevage et 600 cas en faune sauvage.

Les acteurs de l'élevage ont été informés de la situation. Julien Denormandie, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, appelle l'ensemble des filières professionnelles, les chasseurs et les particuliers détenteurs d'oiseaux à respecter strictement les mesures de protection contre l'influenza aviaire et à déclarer sans délai toute suspicion, dont des mortalités anormales en élevage, aux autorités sanitaires de leur département.

La consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.

Contacts presse

Service de presse de Julien Denormandie

Tél : 01 49 55 59 74

cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr

Service de presse du ministère

Tél : 01 49 55 60 11

ministere.presse@agriculture.gouv.fr

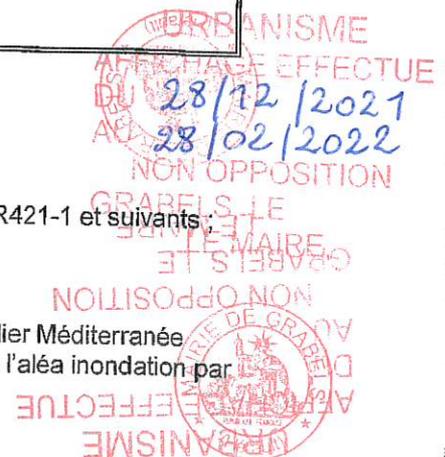
Ministère de l'Agriculture
et de l'Alimentation
Hôtel de Villeroy
78 bis rue de Varenne
75007 Paris
www.agriculture.gouv.fr
www.alimentation.gouv.fr
@Agri_Gouv

NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 01/12/2021		N° DP 34116 21 M0106
Affichée le 17 DEC. 2021		
Par	EDF - ENR 433 160 900 00455	
Demeurant à	12 rue Isaac Newton Agence de Toulouse 31830 PLAISANCE DU TOUCH	
Représenté par	Monsieur Benjamin DECLAS	
Pour	panneaux photovoltaïques en toiture	
Sur un terrain sis	8 Rue DU PRADAS GRABELS	Destination : Travaux sur construction existante
Parcelle(s)	BN0014	

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;



ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

21 DEC. 2021

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,
René REVOL



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part Intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 18/10/2021	Complétée le 16/12/2021	N° PC 34116 21 M0035
Affichée le 19/10/2021		
Par	Monsieur DEMATTE Nicolas	Surface de Plancher autorisée
Demeurant à	135 rue des Pommettes 34090 MONTPELLIER	59,19 m ²
Pour	extension habitable au RDC Régularisation de la cave surrélévation du R1 Piscine Déplacement portail sur partie Nord de la Parcelle. 2 places stationnements clos et couverts.	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	134 rue de la Colline GRABELS	URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 28/12/2021 AU 28/02/2022 NON OPPOSITION GRABELS, LE
Parcelle(s)	AP0225	LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 22/10/2021, du 24/11/2021, du 30/11/2021 et du 16/12/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 09/11/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 16/12/2021 ;
- Vu** la réponse de la Coopérative d'Électricité de St Martin de Londres en date du 19/07/2021 ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

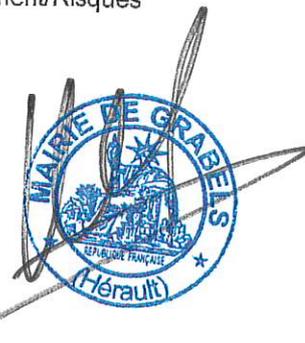
ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole et la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

GRABELS, le

Le Maire

21 DEC. 2021

Le Maire,
René REVOL



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier
Déposée le 24/11/2021		N° DP 34116 21 M0103
Affichée le 02/12/2021		
Par	SCI DES ECOLES 851 787 838 000 16	
Demeurant à	290 chemin du Gouletier 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIER	
Représenté par	Monsieur Christian CHARON	
Pour	remplacement de 2 chassis vitrés au 1er étage. menuiseries identiques en dimensions et découpe et coloris teinte blanche.	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	7 Rue DES ECOLES GRABELS	
Parcelle(s)	AY0064	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE

DU 28/12/2021
AU 28/02/2022
NON OPPOSITION

GRABELS, LE

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;



ARRETE:

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,
René REVOL

17 DEC. 2021

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 21/12/2021	PC 34116 19 M0027 M03	AE0005 AE0052 AE0053
PROJET : Modifications sous-sols + accès + façades.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	rue Antoine Jérôme Balard	34790
DEMANDEUR	GREEN VALLEY	
REPRESENTE PAR	Monsieur GAPILLOUT Jean- François	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 28/12/2021
AU 28/02/2022

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 24/12/2021	PC 34116 21 M0047	AY0009
PROJET : 12 logements sociaux en villas d'habitation collective en R+1. en 2 bandes séparées par un cheminement central. Jardin privatif pour chaque villa en RDC. 10 stationnements aériens et 2 garages existants conservés. 2 stationnements PMR. Espaces vélos. Murs d'enceinte en pierre existants sont conservés. Clôtures séparatives en maille rigide avec lames occultantes 1.60 m démolition totale de la bâtisse ancienne de 310 m ² .	Shon créée : 946,8 m ²	Shob : 681
ADRESSE	23 Rue DE MONTFERRIER	34790
DEMANDEUR	UN TOIT POUR TOUS	
REPRESENTE PAR	Monsieur GARABEDIAN Jean-Marie	

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 28/12/2021
 AU 28/02/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 23/12/2021	DP 34116 21 M0119	AX0157
PROJET : Garage de 16 m ² .	Shon créée : m ²	Shob : 19
ADRESSE	18 Rue DES APHYLLANTES	
DEMANDEUR	Monsieur PIERA Sébastien	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 28/12/2021
 AU 28/02/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 23/12/2021	PC 34116 21 M0046	BK0060 BK0061 BK0064 BK0065
PROJET : Maison en R+1 avec garage 27.90 m ² sur vide sanitaire. Toiture à 4 pentes. Grillage de 1.80 m et 2 pLaces stationnement	Shon créée : 70,66 m ²	Shob : 80,12
ADRESSE	75 de Las Coustierrassas	34790
DEMANDEUR	Madame KSOURI Bariza	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 28/12/2021
 AU 28/02/2022
 NON OPPOSITION
 TRABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 22/12/2021	DP 34116 21 M0118	BA0202
PROJET : 16 m ² panneaux photovoltaïques en toiture.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	17 Bis Rue DU BOSQUET	34790
DEMANDEUR	ISOWATT	
REPRESENTE PAR	Monsieur MARTINEAU Benjamin	

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 28/12/2021
 AU 28/02/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 20/12/2021	DP 34116 21 M0117	BB0023
PROJET : Piscine de 12 m ²	Shon créée : m ²	Shob : 12
ADRESSE	24 Rue DU BOSQUET	
DEMANDEUR	Monsieur GAUBERT Damien	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 28/12/2021
AU 28/02/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 21/12/2021	PC 34116 21 M0045	BL0253
PROJET : Maison en R+1 sur vide sanitaire 0,20 m. 2 Places stationnement sur parcelle.	Shon créée : 92,83 m ²	Shob : 55,59
ADRESSE	172 rue de Richauda	34790
DEMANDEUR	Monsieur GUILLON Yoann	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 28/12/2021
 AU 28/02/2022
 NON OPPOSITION
 CRABELS, LE
 LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 16/12/2021	DP 34116 21 M0116	BN0014
PROJET : installation modules photovoltaïques en toiture 14m ²	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	8 Rue DU PRADAS	
DEMANDEUR	Monsieur SALMERON Manuel	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 28/12/2021
AU 28/02/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 14/12/2021	DP 34116 21 M0114	BN0010
PROJET : installation de 30 m ² de panneaux photovoltaïques en toiture	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	4 rue du Pradas	34790
DEMANDEUR	EDF - ENR	
REPRESENTE PAR	Monsieur DECLAS Benjamin	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 28/12/2021
AU 28/02/2022
NON OPPOSITION
RABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 16/12/2021	PC 34116 10 M0033 M05	AW0054 AW0220 AW0233 AW0234
PROJET : Modifications apportées au projet : - réduction emprise au sol des bâtiments existants impliquant une augmentation de la surface pleine terre : - suppression de 3 travées de logements : 2 côté Rieumassel et une entre le bât.1 et 2 afin d'augmenter la transparence hydraulique. - diminution du nombre de logements : 10 lgts au lieu de 17 lgts. - (4 logts sont réservés pour un conventionnement PLS.) - 16 places de stationnement dt 1 PMR.	Shon créée : 855 m ²	Shob : 609
ADRESSE	332 Rue DES CARIGNANS	34790
DEMANDEUR	SCI MAJORELLES	
REPRESENTE PAR	Monsieur NACER HAKIM	

URBANISME
 AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 28/12/2021
 AU 28/02/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,





Influenza aviaire

Protégez vos élevages

STOPPER LA PROPAGATION DU VIRUS H5N8 : UN ENJEU MAJEUR POUR TOUS LES PROFESSIONNELS

**TOUTE SUSPICION
DE MALADIE
EST À DÉCLARER
IMMÉDIATEMENT
À SON VÉTÉRINAIRE
SANITAIRE.**

En raison du caractère hautement contagieux et diffusable du virus H5N8 pour les volailles, il est rappelé que les mouvements de personne et de matériel sont des risques majeurs de propagation du virus et de contamination.

Il est ainsi rappelé aux éleveurs de volailles et à tous les intervenants dans les élevages :

- ✓ d'utiliser des tenues propres et des bottes désinfectées ou à usage unique avant d'entrer dans leurs bâtiments d'élevage ;
- ✓ d'interdire l'accès à toute personne extérieure à l'exploitation. En cas d'absolue nécessité, exiger le respect des mêmes règles de biosécurité ;
- ✓ d'interdire la circulation de tout véhicule extérieur ou l'introduction de matériel non préalablement nettoyé et désinfecté.

L'efficacité de la stratégie de lutte passe par la mise en place de **mesures strictes de biosécurité** et implique un **engagement fort des professionnels.**



Pour en savoir plus sur les mesures à respecter :
<http://agriculture.gouv.fr/h5n8-les-mesures-de-gestion>
<http://influenza.itavi.asso.fr>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2021.11.17_34.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Hérault**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les arrêtés ministériels du 16 juillet 2021 et 15 octobre 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Hérault suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 17 novembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1er de l'arrêté du 16 juillet 2021 et du 15 octobre 2021 susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

1) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur pépinières arboricoles (plants de pommiers, poiriers, abricotiers et plants de Thym), apiculture.

Pertes de fonds sur apiculture.

Zone sinistrée :

Département.

2) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur olives, noisettes, châtaignes, lavande, lavandin, thym.

Pertes de fonds sur cultures pérennes (oliviers, pommiers, pêchers, figuiers, grenadiers, citronniers).

Zone sinistrée :

Communes d'Abeilhan, Adissan, Agde, Agel, Agonès, Aigne, Aigues-Vives, Les Aires, Alignan-du-Vent, Aniane, Arboras, Aspiran, Assas, Aumelas, Aumes, Autignac, Azillanet, Babeau-Bouldoux, Baillargues, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bassan, Beaufort, Beaulieu, Bédarieux, Bélarga, Berlou, Bessan, Béziers, Boisseron, La Boissière, Le Bosc, Boujan-sur-Libron, Le Bousquet-d'Orb, Bouzigues, Brenas, Brignac, Brissac, Buzignargues, Cabrerolles, Cabrières, Campagnan, Campagne, Camplong, Candillargues, Canet, Capestang, Carlencas-et-Levas, Castelnaud-de-Guers, Castelnaud-le-Lez, Castries, La Caunette, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Caux, Cazedarnes, Cazilhac, Cazouls-d'Hérault, Cazouls-lès-Béziers, Cébazan, Celles, Cers, Cessenon-sur-Orb, Cessero, Ceyras, Clapiers, Claret, Clermont-l'Hérault, Colombiers, Combaillaux, Combes, Corneilhan, Coulobres, Courniou, Cournonsec, Cournonterral, Creissan, Le Crès, Cruzy, Dio-et-Valquières, Espondeilhan, Fabrègues, Faugères, Félines-Minervoises, Ferrières-les-Verreries, Ferrières-Poussarou, Florensac, Fontès, Fos, Fouzilhon,

Fozières, Frontignan, Gabian, Galargues, Ganges, Garrigues, Gigean, Gignac, Grabels, Guzargues, Hérépien, Jacou, Joncels, Jonquières, Juvignac, Lacoste, Lagamas, Lamalou-les-Bains, Lansargues, Laroque, Lattes, Laurens, Lauret, Lauroux, Lavalette, Laverune, Lespignan, Lézignan-la-Cèbe, Liausson, Lieuran-Cabrières, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, La Livinière, Lodève, Loupian, Lunas, Lunel, Lunel-Viel, Magalas, Maraussan, Margon, Marseillan, Marsillargues, Mas-de-Londres, Mauguio, Maureilhan, Mérifons, Mèze, Minerve, Mireval, Mons, Montady, Montagnac, Montarnaud, Montaud, Montbazin, Montblanc, Montels, Montesquieu, Montferrier-sur-Lez, Montoulieu, Montpellier, Montpeyroux, Moulès-et-Baucels, Mourèze, Mudaison, Murviel-lès-Béziers, Murviel-lès-Montpellier, Nébian, Neffiès, Nézignan-l'Évêque, Nissan-lez-Enserune, Nizas, Notre-Dame-de-Londres, Octon, Olargues, Olmet-et-Villecun, Olonzac, Oupia, Pailhès, Paulhan, Pégairolles-de-l'Escalette, Péret, Pézenas, Pézènes-les-Mines, Pierrerue, Pignan, Pinet, Plaissan, Les Plans, Poilhes, Pomérols, Popian, Portiragnes, Le Pouget, Le Poujol-sur-Orb, Poujols, Poussan, Pouzolles, Pouzols, Le Pradal, Prades-sur-Vernazobre, Prémian, Le Puech, Puilacher, Puimisson, Puissalicon, Puisserguier, Quarante, Restinclières, Riols, Roquebrun, Roquessels, Rouet, Roujan, Saint-André-de-Buèges, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Aunès, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Brès, Saint-Chinian, Entre-Vignes, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Drézéry, Saint-Étienne-d'Albagnan, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint-Geniès-de-Fontedit, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Guiraud, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Julien, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Pargoire, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Privat, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Sériès, Saint-Thibéry, Saint-Vincent-d'Olargues, Salasc, Saturargues, Saussan, Saussines, Sauteyrargues, Sauvian, Sérignan, Servian, Siran, Soubès, Soumont, Sussargues, Taussac-la-Billière, Teyran, Thézan-lès-Béziers, Tourbes, La Tour-sur-Orb, Tressan, Usclas-d'Hérault, Usclas-du-Bosc, Vacquières, Vailhan, Vailhauquès, Valergues, Valfaunès, Valmascle, Valros, Vendargues, Vendémian, Vendres, Vias, Vic-la-Gardirole, Vieussan, Villemagne-l'Argentière, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone, Villeneuvevette, Villespassans, Villetelle, Villeveyrac.

3) Biens sinistrés:

Pertes de récolte sur raisins de cuve et raisins de table.

Pertes de fonds sur vigne.

Zone sinistrée :

Communes de Abeilhan, Adissan, Agde, Agel, Agones, Aigne, Aigues-Vives, Les Aires, Alignan-du-Vent, Aniane, Arboras, Argelliers, Aspiran, Assas, Assignan, Aumelas, Aumes, Autignac, Azillanet, Babeau-Bouldoux, Baillargues, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bassan, Beaufort, Beaulieu, Bédarieux, Bélarga, Berlou, Bessan, Béziers, Boisseron, La Boissière, Le Bosc, Boujan-sur-Libron, Le Bousquet-d'Orb, Bouzigues, Brenas, Brignac, Brissac, Buzignargues, Cabrerolles, Cabrières, Campagnan, Campagne, Candillargues, Canet, Capestang, Carlencas-et-Levas, Cassagnoles, Castelnau-de-Guers, Castelnau-le-Lez, Castries, La Caunette, Causse-de-la-Selle, Causses-et-Veyran, Caussiniojols, Caux, Cazedarnes, Cazevielle, Cazilhac, Cazouls-d'Hérault, Cazouls-les-Béziers, Cébazan, Celles, Cers, Cessenon-sur-Orb, Cessero, Ceyras, Clapiers, Claret, Clermont-l'Hérault, Colombières-sur-Orb, Colombiers, Combaillaux, Corneilhan, Coulobres, Cournonsec, Cournonterral, Creissan, Le Crès, Cruzy, Dio-et-Valquières, Espondeilhan, Fabrègues, Faugères, Félines-Minervois, Ferrières-les-Verreries, Ferrières-Poussarou, Florensac, Fontanès, Fontès, Fos, Fouzilhon, Fozières, Frontignan, Gabian, Galargues, Garrigues, Gigean, Gignac, Grabels, Guzargues, Hérépien, Jacou, Joncels, Jonquières, Juvignac, Lacoste, Lagamas, Lamalou-les-Bains, Lansargues, Laroque, Lattes, Laurens, Lauret, Lauroux, Lavalette, Laverune, Lespignan, Lézignan-la-Cèbe, Liausson, Lieuran-Cabrières, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, La Livinière, Lodève, Loupian, Lunas, Lunel, Lunel-Viel, Magalas, Maraussan, Margon, Marseillan, Marsillargues, Mas-de-Londres, Les Matelles, Mauguio, Maureilhan, Mérifons, Mèze, Minerve, Mireval, Mons, Montady, Montagnac, Montarnaud, Montaud, Montbazin, Montblanc, Montels, Montesquieu, Montferrier-sur-Lez, Montoulieu, Montoulieu, Montpellier, Montpeyroux, Moulès-et-Baucels, Mourèze, Mudaison, Murles, Murviel-lès-Béziers, Murviel-lès-Montpellier, Nébian, Neffiès, Nézignan-l'Évêque, Nissan-lez-Enserune, Nizas, Notre-Dame-de-Londres, Octon, Olargues, Olmet-et-Villecun, Olonzac, Oupia, Pailhès, Palavas-les-Flots, Paulhan, Pégairolles-de-Buèges, Pégairolles-de-l'Escalette, Péret, Pérols, Pézenas,

Pézènes-les-Mines, Pierrerue, Pignan, Pinet, Plaissan, Poilhes, Pomérols, Popian, Portiragnes, Le Pouget, Le Poujol-sur-Orb, Poujols, Poussan, Pouzolles, Pouzols, Le Pradal, Prades-le-Lez, Prades-sur-Vernazobre, Premian, Le Puech, Puéchabon, Puilacher, Puimisson, Puissalicon, Puisserguier, Quarante, Restinclières, Roquebrun, Roquessels, Rouet, Roujan, Saint-André-de-Buèges, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Aunes, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Brès, Saint-Chinian, Entre-Vignes, Saint-Clément-de-Rivière, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Drézéry, Saint-Étienne-d'Albagnan, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Geniès-de-Mourgues, Saint-Geniès-de-Fontedit, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Jean-de-Minervo, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Julien, Saint-Just, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Pargoire, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Privat, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Sériès, Saint-Thibéry, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Salasc, Saturargues, Saussan, Saussines, Sauteyrargues, Sauvian, Sérignan, Servian, Sète, Siran, Soubes, Soumont, Sussargues, Taussac-la-Billièrre, Teyran, Thézan-lès-Béziers, Tourbes, La Tour-sur-Orb, Tressan, Le Triadou, Usclas-d'Hérault, Usclas-du-Bosc, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Vacquières, Vailhan, Vailhauques, Valergues, Valflaunès, Valmasclé, Valras-Plage, Valros, Vendargues, Vendémian, Vendres, Vias, Vic-la-Gardirole, Vieussan, Villemagne-l'Argentière, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone, Villeneuve, Villespassans, Villetelle, Villeveyrac, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort, La Grande-Motte.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

08 DEC. 2021

Fait le

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité



Mylène TESTUT-NEVES